

## Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)

Modification du 02.04.2025

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **213.319.1** | 213.319.2

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [213.319.1](#) intitulé Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 30.06.2021 (OPEP) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

#### **Art. 18 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La participation aux frais d'infrastructure est adaptée au début de chaque année, pendant la durée du contrat, à l'indice des prix de la construction ainsi qu'au taux hypothécaire de référence.

#### **Art. 31 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Dans le cas où, compte tenu de l'article 3, alinéa 2, lettre a LPEP, des prestations doivent être préfinancées par le canton au-delà de l'âge de la majorité de la personne bénéficiaire, le service communal doit réexaminer le besoin d'encouragement et de protection avant que celle-ci n'accède à la majorité et fixer la durée prévue de la fourniture de la prestation.

#### **Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les jeunes adultes et les enfants qui sont taxés séparément sur leur revenu et leur fortune participent aux coûts des prestations résidentielles dont elles et ils bénéficient, à hauteur du montant calculé conformément à l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Le montant de la participation aux coûts des jeunes adultes et des enfants s'élève par année à dix pour cent du revenu annuel déterminant excédant le montant de 55 000 francs, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>2a</sup> La participation mensuelle aux coûts des jeunes adultes et des enfants s'élève au maximum à un douzième de la participation annuelle conformément à l'alinéa 2 et aux coûts effectifs des prestations fournies.

**Art. 33 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les personnes ayant une obligation d'entretien participent à hauteur du montant calculé conformément à l'alinéa 2 aux coûts des prestations de type résidentiel ou ambulatoire, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà couverts par les bénéficiaires.

<sup>2</sup> Le montant de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien s'élève, par année, à dix pour cent du revenu annuel déterminant excédant le montant de 55 000 francs, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> La participation mensuelle aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien s'élève au maximum à un douzième de la participation annuelle conformément à l'alinéa 2 et aux coûts effectifs des prestations fournies.

**Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)**

*Offre spécialisée de l'école obligatoire (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Si les bénéficiaires recourent à des prestations de type résidentiel conformément à l'article 2 et suivent de manière séparée l'offre spécialisée de l'école obligatoire, elles et ils ou les personnes ayant une obligation d'entretien peuvent faire une demande de participation aux coûts selon l'alinéa 2 auprès du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

<sup>2</sup> En cas d'exception conformément à l'alinéa 1, les prestataires perçoivent de la part des personnes tenues de contribuer une contribution pour les frais de nourriture s'élevant au maximum aux frais effectifs et la transfèrent au service assurant le préfinancement. Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice fixe le montant de la contribution aux frais de nourriture.

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 36 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

*Base de calcul déterminante (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Le calcul de la participation aux coûts des personnes tenues de contribuer est fixé sur la base de leur revenu déterminant.

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 37**

*Base de calcul (inchangé) [DE: (Titre mod.)]*

**Art. 41 al. 1, al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Dans la mesure où ils sont fiscalement déductibles et, chez les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, n'ont pas encore été inclus dans le résultat imposable, les montants suivants peuvent être déduits lors du calcul du revenu déterminant pour l'obligation de contribuer:

- b* **(mod.)** coûts de l'accueil de jour assumés par la personne tenue de contribuer pour chaque enfant ayant droit à une contribution d'entretien,
- d* **(mod.)** frais de maladie et d'accident,
- e* **(nouv.)** frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)<sup>1)</sup> que la personne tenue de contribuer supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient,
- f* **(nouv.)** frais professionnels.

<sup>2</sup> Lors du calcul du revenu déterminant de la personne tenue de contribuer, il est en outre possible de déduire 5000 francs pour chacune ou chacun de ses enfants ayant droit à une contribution d'entretien.

**Art. 43 al. 1 (mod.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>1</sup> S'il n'est pas possible de convenir de la participation aux coûts avec les personnes tenues de contribuer, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut l'exiger par voie d'action civile.

<sup>2</sup> La facturation et l'encaissement relèvent du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.

**Art. A2-1 al. 1**

<sup>1</sup> Les tarifs du tableau suivant servent à déterminer la rétribution pour les prestations de type ambulatoire conformément à l'article 22, alinéa 1:

---

<sup>1)</sup> RS [151.3](#)

Tableau mod.: colonne "Tarif (2025)" modifiée; ligne "a Suivi post-résidentiel" modifiée; ligne "b Prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques" modifiée; ligne "c Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de l'exercice du droit de visite)" modifiée; ligne "d Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de la passation de l'enfant)" modifiée; ligne "e Encadrement familial socio-pédagogique" modifiée; ligne "f Suivi intensif dans la famille" modifiée; ligne "g Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers" modifiée; ligne "h Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers" modifiée; ligne "i Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'intervention de crise" modifiée; ligne "k Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers pour une longue durée" modifiée; ligne "l Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (suivi individuel)" nouvelle

Prestation conformément à l'article 3, alinéa 1	Tarif (2025)
a Suivi post-résidentiel	132 francs / heure
b Prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques	137 francs / jour
c Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de l'exercice du droit de visite)	126 francs / heure de visite (sans les frais de transport)
d Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (accompagnement lors de la passation de l'enfant)	126 francs / visite (sans les frais de transport)
e Encadrement familial socio-pédagogique	132 francs / heure
f Suivi intensif dans la famille	152 francs / heure
g Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement de longue durée chez des parents nourriciers	132 francs / heure
h Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement durant la semaine chez des parents nourriciers	105 francs / jour

Prestation conformément à l'article 3, alinéa 1	Tarif (2025)
i Suivi socio-pédagogique dans le cadre du placement chez des parents nourriciers en cas d'intervention de crise	140 francs / jour
k Intervention visant à placer un enfant chez des parents nourriciers pour une longue durée	3159 francs par place attribuée
l Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite (suivi individuel)	132 francs / heure (140 fr. le week-end / fin de semaine et les jours fériés)

**Titre après Art. A2-1**

A3 (abrog.)

**Art. A3-1**

Abrogé(e).

**Titre après Art. A3-1**

A4 (abrog.)

**Art. A4-1**

Abrogé(e).

**II.**

L'acte législatif [213.319.2](#) intitulé Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants du 23.06.2021 (OSIPE) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

**Art. 6 al. 1, al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorisation d'accueillir des enfants en tant que parents nourriciers ne peut être délivrée que si

- a les parents nourriciers ainsi que les autres personnes vivant dans leur ménage
  2. **(mod.)** ne sont pas impliqués dans une procédure pénale en cours ou n'ont pas fait l'objet d'une condamnation en raison d'une infraction dont la gravité ou la nature pourrait compromettre l'aptitude à accueillir des enfants. L'examen de la réputation s'effectue conformément à l'article 7 OPE;

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice rédige des directives au sujet des conditions d'octroi de l'autorisation au sens de l'alinéa 1.

**Art. 11 al. 3 (nouv.)**

<sup>3</sup> L'examen de la réputation s'effectue conformément à l'article 5, alinéa 6 OAdo.

**Art. 13 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance examine si les conditions auxquelles le placement est subordonné sont remplies et procède en particulier à l'examen de la réputation, conformément à l'article 10, alinéa 2 OPE.

**Art. 22 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)**

*Examen de la réputation (Titre mod.)*

<sup>2</sup> L'organisme responsable de l'institution ou les personnes assumant la direction présentent chaque année à l'autorité de surveillance une liste selon l'article 17, alinéa 3 OPE, qui permet à celle-ci de procéder à un examen de la réputation conformément à l'article 19, alinéa 4 OPE.

*a* Abrogé(e).

*b* Abrogé(e).

<sup>3</sup> L'organisme responsable de l'institution ou les personnes assumant la direction obligent contractuellement les personnes travaillant pour les institutions résidentielles à les informer sans délai au sujet de procédures pénales en cours.

<sup>4</sup> En cas de soupçon de transgression, les mesures appropriées et nécessaires pour protéger les enfants doivent être prises immédiatement.

**Art. 27 al. 1, al. 2 (mod.) [DE: (inchangé)]**

<sup>1</sup> La direction de l'institution résidentielle ou son organisme responsable doit communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tous les changements importants concernant les conditions d'exploitation, notamment

*d* **(mod.)** le non-respect du coefficient d'encadrement prescrit,

*e* **(nouv.)** l'engagement de nouvelles collaboratrices et de nouveaux collaborateurs en vue de procéder à l'examen de leur réputation au sens de l'article 18, alinéa 4 OPE.

<sup>2</sup> En outre, tous les événements particuliers, notamment des comportements transgressifs qui émanent des collaboratrices ou des collaborateurs ou des enfants ou alors qui sont dirigés contre elles ou eux doivent être annoncés sans délai à l'autorité de surveillance.

**Art. 31 al. 3**

<sup>3</sup> Elle doit être accompagnée des documents écrits suivants:

- b1 **(nouv.)** la liste indiquant l'identité des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers au sens des articles 20a ss OPE;
- c **(mod.)** l'extrait du casier judiciaire de la personne assumant la direction, pour autant qu'elle ne figure pas sur la liste selon la lettre b1, et sa déclaration indiquant que les prestataires intervenant hors du cadre du placement chez des parents nourriciers font l'objet d'un contrôle non seulement lors de leur entrée en fonction mais aussi régulièrement pendant toute la durée de leur engagement;

**Art. 34 al. 1a (nouv.)**

<sup>1a</sup> Il procède, sur la base de la liste qui lui a été fournie (art. 31, al. 3, lit. b1) à l'examen de la réputation des personnes qui y sont inscrites (art. 20b, al. 3, art. 20c, al. 3 ou art. 20e, al. 3 OPE).

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025.

Berne, le 2 avril 2025

Au nom du Conseil-exécutif:  
la présidente: Allemann  
le chancelier: Auer